



## Conseil économique et social

Distr. générale

7 avril 2011

Français

Original: anglais et français

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

154<sup>e</sup> session

Genève, 21–24 juin 2011

Point 4.9.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Considération des projets d'amendements  
aux Règlements existants soumis par le GRB**

### **Proposition de complément 8 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N)**

#### **Communication du Groupe de travail du bruit\***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le groupe de travail du bruit (GRB) à sa cinquante-troisième session, vise à supprimer, en effectuant l'essai à pleins gaz suivant la méthode B, la contribution du pneumatique soumis à un couple très élevé au niveau sonore global. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2011/7, non modifié (ECE/TRANS/WP.29/GRB/51, par. 5). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, para. 106 and ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

*Annexe 10, paragraphe 2.2.2, modifier comme suit (y compris la note de bas de page<sup>2</sup>):*

«2.2.2 Les pneumatiques qui seront utilisés pendant l'essai doivent correspondre à au véhicule et avoir été choisis par le constructeur du véhicule et mentionnés à l'annexe 9. Ils doivent correspondre à l'une des tailles de pneumatique conçues pour le véhicule en première monte. Le pneumatique doit être disponible sur le marché en même temps que le véhicule<sup>2</sup>. Les pneumatiques doivent être gonflés à la pression recommandée par le constructeur du véhicule compte tenu de la masse d'essai du véhicule et avoir une profondeur de sculpture au moins égale à 80 % de la profondeur à l'état neuf.

<sup>2</sup> La contribution du pneumatique au niveau sonore global est importante et il est donc tenu compte dans le présent Règlement des règlements relatifs aux émissions sonores de roulement pneumatique/route. Les pneumatiques de traction, les pneumatiques à neige et les pneumatiques spéciaux conformément au Règlement n° 117 comme modifié par la série 02 d'amendements (2010) devraient être exclus lors des mesures d'homologation de type et de conformité de la production si le fabricant le demande.»